



- HEIVA I TAHITI -

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
des concours de *HĪMENE TUMU*

SOMMAIRE

1. CONDITIONS GENERALES DES CONCOURS.....	3
1.1. MODALITES D'INSCRIPTION.....	3
1.2. DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR L'INSCRIPTION.....	3
1.3. DOCUMENTS ARTISTIQUES.....	4
1.4. CONVENTION DE PRESTATION.....	5
1.5. PARTICIPATION EN QUALITE D'ARTISTE.....	5
1.5.1. <i>Âge minimum des artistes</i>	6
1.5.2. <i>Composition et effectif des groupes de chant</i>	6
1.6. PROTECTION ET CARACTERE EXCLUSIF DES ŒUVRES.....	6
1.7. MODIFICATION ET ANNULATION DES CONCOURS.....	7
1.8. DEROULEMENT DES CONCOURS.....	7
1.8.1. <i>Visite du jury</i>	7
1.8.2. <i>Audition</i>	7
1.8.3. <i>Répétition générale et programmation des soirées</i>	8
2. REGLEMENT DES CONCOURS DE HĪMENE TUMU.....	9
2.1. DEFINITION.....	9
2.2. CONCOURS DE HĪMENE TUMU.....	9
2.2.1. <i>HĪmene tārava</i>	9
2.2.2. <i>HĪmene rū'au</i>	10
2.2.3. <i>'Ūtē paripari</i>	10
2.3. CONCOURS FACULTATIF.....	10
2.3.1. <i>'Ūtē 'ārearea</i>	10
2.3.2. <i>HĪmene 'āi'a</i>	11
2.4. COSTUMES.....	11
2.5. DUREE DES CONCOURS.....	12
2.6. ASSISTANCE TECHNIQUE.....	12
3. JURY DES CONCOURS DE DANSES ET CHANTS.....	14
3.1. ELIGIBILITE.....	14
3.2. COMPOSITION.....	14
3.3. ELECTION & NOMINATION DES MEMBRES.....	15
3.4. MODALITES DE DECOMPTE DES NOTATIONS.....	15
3.5. CONFIDENTIALITE ET DISCRETION.....	15
3.6. COMPETENCES DU JURY.....	15
3.7. PRESIDENCE DU JURY.....	16
3.8. DELIBERATIONS.....	16
3.9. RÔLE DE L'HUISSIER.....	16
4. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	17
4.1. PARTICIPATION EN FAVEUR DES ARTISTES.....	17
4.2. RETRIBUTION ET ACCOMPAGNEMENT DU JURY.....	17
5. TRANSPORT DES GROUPES DE DANSES.....	18

PREAMBULE

Les groupes de chants participant au Heiva i Tahiti présentent au concours un spectacle inédit de *Himene tumu* qui s'inspire de l'héritage culturel commun et intègre la créativité artistique.

Le concours de chants et de danse du Heiva i Tahiti se déroule sur 8 soirées organisées de la manière suivante :

- 1 pupu *Hura Ava Tau* (soit un maximum de 8 groupes)
- 2 pupu *himene tumu* (soit un maximum de 16 groupes)
- 1 pupu *Hura Tau* (soit un maximum de 8 groupes)

1. CONDITIONS GENERALES DES CONCOURS

1.1. MODALITES D'INSCRIPTION

L'entité juridique, représentant le groupe de chant, peut être soit un entrepreneur individuel soit constituée en association de loi 1901, et doit être déclarée aux services compétents de la Polynésie française.

L'inscription administrative se fait au nom de l'entité juridique officiellement déclarée.

Si le nom du groupe est différent de l'entité déclarée, cette entité doit fournir les pièces justifiant de son droit de propriété ou d'usage de ce nom de groupe.

Le nom de scène du groupe devra figurer en langue vernaculaire de Polynésie française et être correctement orthographié.

L'inscription au Heiva i Tahiti de l'année *N* se fait par :

- courrier,
- courriel,
- ou formulaire d'inscription,

qui doit être adressée à Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture (TFTN) dans un délai courant :

du 1^{er} septembre de l'année *N-1* au 30 novembre de l'année *N-1*.

La confirmation de l'inscription est validée par TFTN au plus tard le :

31 décembre de l'année *N-1*.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions sont publiées et diffusées au travers de tout moyens de communication modernes à disposition de TFTN.

1.2. DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR L'INSCRIPTION

Pour la validation de leur inscription, les groupes doivent fournir les pièces administratives suivantes :

<i>Pièces administratives à fournir si vous êtes une :</i>	<i>Association</i>	<i>Entreprise individuelle</i>
Relevé d'identité bancaire	X	X
Copie des Statuts signés à jour	X	
Copie récépissé de déclaration à jour délivré par la DIRAJ	X	
Copie déclaration inscription pour les activités non commerciales visée et délivrée par la DICP		X
Copie attestation fiscale d'inscription aux rôles d'imposition délivrée par la DICP		X
Copie parution au JOPF de la création de l'association	X	
Composition du bureau de l'association à jour	X	
Copie avis de situation au RTE (N°T.A.H.I.T.I.) délivré par l'ISPF	X	X

Les groupes de chants sont également tenus de fournir les documents suivants :

- ✓ un résumé du thème porté par le groupe (5 pages au maximum)
- ✓ une fiche de projection sur les personnes ressources (chef d'orchestre, costumiers, chorégraphes...), les lieux de répétition, etc.

Ces documents pourront servir à la sélection des groupes dans le cas d'un dépassement du quota lors des inscriptions.

NB : Ne peuvent participer aux concours de Hīmene tumu du Heiva i Tahiti uniquement les groupes de chant fondés, résidents et légalement déclarés en Polynésie française.

1.3.DOCUMENTS ARTISTIQUES

A l'approche du concours, le dépôt de documents artistiques comprenant un dossier de concours et un dossier technique est obligatoire selon les modalités décrites ci-dessous. L'ensemble de ces documents est transmis en format numérique.

Les groupes de chants ont jusqu'au 30 avril de l'année *N* pour déposer auprès de Te Fare Tauhiti Nui leur **dossier de présentation** comprenant les documents suivants :

- ✓ une présentation succincte du groupe avec son palmarès ;
- ✓ le nom du spectacle en *reo tahiti* et/ou autres langues vernaculaires de Polynésie française et éventuellement en langue française;
- ✓ le résumé du thème (1 page au maximum) en *reo tahiti* et en langue française, et éventuellement dans une autre langue vernaculaires de Polynésie française.

Les groupes de chants ont ensuite jusqu'au 15 mai de l'année *N* pour déposer auprès de TFTN leur **dossier de concours** comprenant les documents suivants en *reo tahiti*, en langue française et autres langues vernaculaires de Polynésie française si nécessaire :

- ✓ le texte intégral du thème (30 pages au maximum) ;
- ✓ les paroles de toutes les chansons (*hīmene tārava, hīmene rū'au, 'ūtē,...*) avec les noms des auteurs et des compositeurs ;
- ✓ la fiche d'information présentant les costumes (conception, réalisation, matériaux...) avec le nom des stylistes.

Les groupes de chants ont jusqu'à deux (2) semaines avant la date de leur audition pour déposer leur **dossier technique**, comprenant les documents suivants :

- ✓ le livret du spectacle (l'enchaînement chronologique du spectacle ou filage) ;
- ✓ la fiche technique pour le son et la lumière ;
- ✓ le nom du régisseur du spectacle ;
- ✓ la liste des décors précisant notamment les décors volumineux nécessitant une manutention particulière ou l'utilisation d'accessoires ou effets exigeant des précautions particulières (exemple : feu) ;
- ✓ la liste et l'identité des artistes du groupe précisant leurs dates et lieux de naissance ainsi que leurs fonctions au sein du groupe (musicien, danseur, danseuse, etc.).

1.4. CONVENTION DE PRESTATION

L'engagement des groupes de chants est formalisé par la signature d'une convention de prestation entre l'entité juridique représentant le groupe de chants et TFTN.

Cette convention arrête les obligations des parties et garantit la participation aux divers concours et le versement des aides financières.

Tout désistement après signature de la convention expose le groupe à :

- un remboursement intégral des aides perçues,
- et une exclusion du concours pendant trois (3) ans.

1.5. PARTICIPATION EN QUALITE D'ARTISTE

Les groupes de chants doivent être composés d'artistes originaires, natifs ou résidents* de Polynésie française.

**Sont considérés comme résidents les artistes qui résident depuis au moins cinq (5) ans en Polynésie française.*

Une **participation maximale de six (6) personnes ne répondant pas à ces critères** est autorisée.

Tout artiste participant aux concours de *Hīmene tumu* du Heiva i Tahiti peut être :

- ✓ Soit membre d'un groupe de danse et de chant de la même entité juridique ;
- ✓ Soit membre d'un groupe de danse et d'un groupe de chant d'entités juridiques différentes.

Un membre ne peut en aucun cas être issu de deux groupes de chants différents, participant au concours.

Est considéré comme membre d'un groupe toute personne participant à l'élaboration et l'exécution d'une prestation :

- ✓ chanteurs,
- ✓ musiciens,
- ✓ *ra'atira ti'ati'a*,
- ✓ ra'atira pupu,
- ✓ figurants

Les auteurs et compositeurs ne sont pas concernés par cette disposition. Ils sont donc autorisés à contribuer à l'élaboration d'une prestation pour différents groupes de chant.

Rappel : les figurants ne doivent en aucun cas prendre la parole et/ou déclamer lors de la prestation du groupe.

Les personnes ressources suivantes :

- ✓ chef de groupe,
- ✓ *ra'atira ti'ati'a*,
- ✓ auteur,
- ✓ compositeur
- ✓ *fa'a'ara'ara* ou *perepere*
- ✓ les interprètes des *'ūte* et *pāta'uta'u*

doivent obligatoirement être originaires ou natifs de Polynésie française.

1.5.1. Âge minimum des artistes

Les participants au concours de Hīmene tumu du Heiva i Tahiti doivent être âgé de seize (16) ans au moins à la date d'ouverture des concours.

1.5.2. Composition et effectif des groupes de chant

	Minimum	MAXIMUM
EFFECTIF	60	200

Note : Le nombre de figurants n'entre pas en compte dans l'effectif minimum des artistes. Il ne peut néanmoins pas excéder vingt (20) personnes et est inclus dans l'effectif maximum.

1.6. PROTECTION ET CARACTERE EXCLUSIF DES ŒUVRES

Dans le cadre de la protection des œuvres littéraires et artistiques, les groupes de chants s'engagent à déclarer leurs œuvres et d'en déposer copie auprès de la SACEM Polynésie.

Dès lors que la convention liant les groupes inscrits au Heiva i Tahiti à TFTN est signée par les deux parties, les groupes sont tenus par une clause d'exclusivité temporaire, c'est-à-dire qu'ils doivent réserver la primeur de leurs prestations intégrales au programme de TFTN.

Après leur passage en soirée de concours sur To'ata, les groupes peuvent alors participer à d'autres manifestations culturelles.

1.7. MODIFICATION ET ANNULATION DES CONCOURS

Un concours est ouvert dans les différentes catégories à partir de trois (3) groupes concurrents au minimum. Si ce *minima* n'est pas atteint, seul TFTN décide de valider ou d'invalider le concours.

Le premier (1^{er}) prix du concours n'est pas attribué s'il y a moins de trois concurrents dans une catégorie.

Si un seul groupe est en concours, il se voit attribuer le deuxième (2^{ème}) prix du concours.

Si deux groupes sont en concours, ils se voient attribuer les deuxième (2^{ème}) et troisième (3^{ème}) prix du concours.

1.8. DEROULEMENT DES CONCOURS

La première soirée de concours du Heiva i Tahiti s'ouvre avec le rituel du *rāhiri* auquel participent tous les groupes en lice, représentés à minima et impérativement par leur *ra'atira pupu*, et les membres du jury.

Symbole de paix et de sérénité, le *rāhiri* scelle l'engagement solennel de chacun à se respecter mutuellement.

1.8.1. Visite du jury

La visite du jury est facultative pour les groupes de *hīmene tumu*.

Cette visite ne donne pas lieu à une notation. Elle permet au jury de formuler des conseils au regard du présent règlement et des fiches de notation.

1.8.2. Audition

L'audition obligatoire marque l'entrée dans le concours.

D'une durée de vingt (20) à trente (30) minutes, elle permet aux groupes de chants et au jury d'échanger, selon un canevas prédéfini, sur le thème, l'approche artistique du thème et de la prestation, les tenues des hommes et des femmes pour illustrer ce thème et tout autre élément qui participe à l'information des membres du jury.

Pour l'audition, les groupes de chants sont représentés par trois (3) intervenants au plus, parmi les personnes-ressources qui ont contribué à la mise en œuvre de la prestation (auteur, compositeur, *ra'atira pupu*...).

1.8.3. Répétition générale et programmation des soirées

La programmation des répétitions générales sur l'aire de concours est établie par TFTN après la clôture des inscriptions, en fonction du nombre de groupes inscrits.

Les groupes doivent veiller à respecter scrupuleusement le programme horaire établi.

Toute demande de modification de programmation émanant des groupes doit être justifiée par écrit et adressée à la direction de TFTN, qui rendra sa décision dans les meilleurs délais. Cette décision est prise par TFTN en accord avec le groupe impacté par cette modification.

La programmation définitive est de la compétence de TFTN.

En cas de force majeure, notamment en cas d'intempéries ou de risque d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes, TFTN se réserve le droit de reprogrammer une ou plusieurs soirées.

2. REGLEMENT DES CONCOURS DE HĪMENE TUMU

2.1. DEFINITION

La participation aux concours de Hīmene tumu du Heiva i Tahiti, impose aux groupes de chants en lice de présenter obligatoirement trois (3) types de chants :

- un *Hīmene Tārava* de leur choix dans la catégorie inscrite.
- un *Hīmene Rū'au*
- et un *'Ūtē Paripari*.

Une seule catégorie facultative est proposée au concours de chants traditionnels du Heiva i Tahiti. Chaque année, un seul type de chant est choisi par l'organisateur dans la liste suivante :

- *'Ūtē Ārearea*
- Hīmene 'āi'a
- Pāta'uta'u

Ces groupes participent d'office au **Grand Prix de Hīmene tumu** intitulé « **Tumu ra'i fenua** ». Ce prix est attribué au groupe ayant obtenu le plus de points au total des trois (3) concours obligatoires en *hīmene* à savoir le *tārava*, *rū'au* et *'ūtē paripari*.

2.2. CONCOURS DE HĪMENE TUMU

La strophe du aroharā'a (s'il y en a un) doit être comprise dans le premier chant obligatoire interprété par le groupe.

2.2.1. Hīmene tārava

Chant polyphonique imposé avec strophes enchaînées. Le texte du *hīmene tārava* doit obligatoirement comporter au moins six (6) strophes de six (6) lignes chacune. Il doit être différent des textes des autres chants quand bien même l'ensemble développe un thème commun.

Les différents 'āuri du *hīmene tārava* sont définis comme suit :

Hīmene	'Āuri vahine	'Āuri tāne
Tārava tahiti	<i>Fa'a'ara'ara, turu (tūra'i) fa'a'ara'ara, reo huti (tāpe'a ē), perepere</i>	<i>marū parauparau, marū tāmau, marū teitei, hā'ū, 'arata'i ti'ati'a</i>
Tārava raromata'i	<i>Fa'a'ara'ara, reo parauparau, reo huti, perepere, tāhape</i>	<i>marū fa'ahoro, marū tāmau, hā'ū, marū 'āfa'ifa'i (teitei)</i>
Tārava tuha'a pae	<i>Ha'amata, tāmau, perepere, māpe'e</i>	<i>tūo, māpe'e, marū arata'i, marū tāmau, marū pua'atoro</i>

Le concours du meilleur *tārava tahiti* est récompensé par le prix « **Moeroa a MOEROA** » tandis que celui du meilleur *tārava raromata'i* est récompensé par le prix « **Paimore TEHUITUA** ».

2.2.2. Himene rū'au

Chant polyphonique imposé avec strophes enchaînées. Le texte du *himene rū'au* doit obligatoirement comporter au moins six (6) strophes de quatre (4) à sept (7) lignes chacune. Il doit être différent des textes des autres chants quand bien même l'ensemble développe un thème commun.

Les différents 'āuri du *himene rū'au* sont définis comme suit :

'Āuri vahine	'Āuri tāne
<i>Fa'a'ara'ara, reo piti, reo teitei, Fa'a'ara'ara, maru vahine, reo 'āfa'ifa'i Reo 'amata, reo piti, reo teitei, perepere, māpe'e</i>	<i>Marū raro, marū teitei, Marū raro, marū teitei, hā'ū Marū tāmau, marū teitei, hā'ū, tu'i, tuō</i>

Le concours du meilleur *rū'au* est récompensé par le prix « **Penina ITAE TETAA-TEIKIOTIU** ».

2.2.3. 'Ūtē paripari

Chant interprété à deux (2) voix, avec deux (2) strophes de huit (8) lignes minimum sans répétition et en dialogue, c'est-à-dire que les paroles du *haruharu* doivent être différentes de celles du *'āparaura'a*. Le texte doit s'inspirer des *paripari fenua* ou des légendes. Il doit être différent des textes des autres chants quand bien même l'ensemble développe un thème commun.

L'effectif du 'ūtē paripari se définit de la manière suivante :

	Nombre
'Āparaura'a	1
Haruharu	1
Musiciens	3 à 6
Ahehera'a	3 à l'ensemble du groupe

Les instruments de musique autorisés sont : la guimbarde (*tītāpu*), la guitare, le 'ukulele, *tari parau, pahu tupa'i*, la basse *tura* et le *vivo*.

Le concours du meilleur 'ūtē paripari est récompensé par le prix « **Roland TAUTU, Papa Ra'i** ».

2.3. CONCOURS FACULTATIF

2.3.1. 'Ūtē 'ārearea

Chant interprété à deux (2) voix, avec deux (2) strophes de huit (8) lignes minimum sans répétition et en dialogue, c'est-à-dire que les paroles du *haruharu* doivent être différentes de celles du *'āparaura'a*. Le texte est humoristique et sans vulgarité. Il doit être différent des textes des autres chants.

La langue vernaculaire polynésienne est obligatoire. Aucun mélange de langue n'est autorisé.

L'effectif du 'ūtē 'ārearea se définit de la manière suivante :

	Nombre
Āparaura'a	1
Haruharu	1
Musiciens	3 à 6
Ahehera'a	3 à l'ensemble du groupe

Les instruments de musique autorisés sont : la guimbarde (*tītāpu*), la guitare, le 'ukulele, *tari parau*, *pahu tupa'i*, la basse *tura* et le *vivo*.

L'utilisation d'autres instruments justifiés par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury.

2.3.2. Himene 'āi'a

Chant interprété par l'ensemble du groupe, avec deux (2) strophes de huit (8) lignes minimums. Le texte doit glorifier le mata'eina'a dont est originaire le groupe et il doit être différent des textes des autres chants. Par ailleurs, il diffère du hīmene tomora'a. Il respecte un rythme en 6/8 (marche). Ce chant ouvre la prestation du groupe.

Āuri vahine	Āuri tāne
<i>Reo matamua, reo piti,</i>	Marū, marū teitei

Les instruments de musique autorisés sont : la guimbarde (*tītāpu*), la guitare, le 'ukulele, *tari parau*, *pahu tupa'i* et le *vivo*.

L'utilisation d'autres instruments justifiés par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury.

2.3.3. Pāta'uta'u

Exécution mettant en évidence un dialogue entre un *ta'ata pāta'u* (meneur) et le reste du groupe assis ou accroupis qui marque la cadence en se frappant les cuisses.

Le texte du *pāta'uta'u* doit comporter deux (2) strophes de six (6) lignes minimums. Il doit être différent des autres chants quand bien même l'ensemble développe un thème commun.

Les instruments de musique autorisés sont : la guimbarde (*tītāpu*), la guitare, le 'ukulele, *tari parau*, *pahu tupa'i*, le *vivo* et le *tō'ere*.

L'utilisation d'autres instruments justifiés par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury.

2.4. COSTUMES

Pour le **prix du plus beau costume**, les tenues des hommes et des femmes sont prises en compte dans leur ensemble. Celles-ci sont composées comme suit :

Vahine	Tāne
Robe <i>Pōmare</i> ou <i>māmā rū'au</i>	Chemise à manches longues et pantalon
Tout costume traditionnel	

L'utilisation d'accessoires traditionnels tels qu'éventail, panier, chapeau, est autorisée ainsi que le port de l'alliance et les lunettes.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le code de l'environnement.

2.5.DUREE DES CONCOURS

Le décompte du temps de la prestation débute au premier son. La durée des concours est prévue comme suit :

DUREE DES CATEGORIES OBLIGATOIRES UNIQUEMENT		
	Temps minimal	Temps maximal
Catégorie de chant obligatoire <i>hīmene tārava</i>	5 minutes	
Catégorie de chant obligatoire <i>hīmene rū'au</i>	5 minutes	
Catégorie de chant obligatoire <i>'ūtē paripari</i>	3 minutes	
Temps total de prestation	13 minutes	25 minutes
Temps total toléré d'occupation de la scène (incluant entrée, sortie, <i>arohara'a</i> si il y en a un et <i>'ōrero</i>)	18 minutes	30 minutes

DUREE DES CATEGORIES OBLIGATOIRES ET DU CHANT FACULTATIF		
	Temps minimal	Temps maximal
Catégorie de chant obligatoire <i>hīmene tārava</i>	5 minutes	
Catégorie de chant obligatoire <i>hīmene rū'au</i>	5 minutes	
Catégorie de chant obligatoire <i>'ūtē paripari</i>	3 minutes	
Catégorie de chant facultative	3 minutes	
Temps total de prestation	16 minutes	28 minutes
Temps total toléré d'occupation de la scène (incluant entrée, sortie, <i>arohara'a</i> s'il y en a un et <i>'ōrero</i>)	21 minutes	33 minutes

Les temps d'installations techniques ne sont pas compris dans les temps d'occupation de la scène.

2.6.ASSISTANCE TECHNIQUE

L'équipement de sonorisation et d'éclairage mis à la disposition des groupes pour le Heiva i Tahiti est standardisé dans un souci d'équité.

Les fiches techniques des spectacles permettent une meilleure assistance des services techniques de la place To'atā. Les groupes sont encouragés à présenter deux personnes (référent en sonorisation et référent en éclairage) maîtrisant parfaitement le spectacle pour assister la régie.

Au besoin, les groupes peuvent bénéficier de l'assistance de Te Fare Tauhiti Nui pour l'élaboration des documents techniques comme la fiche technique en son et lumière et le filage du programme.

3. JURY DES CONCOURS DE DANSES ET CHANTS

3.1. ELIGIBILITE

Est éligible pour être membre du jury du Heiva i Tahiti, toute personnalité réunissant les critères suivants :

- Être originaire ou natif de Polynésie Française ;
- Être âgé d'au moins vingt-cinq (25) ans ;
- Avoir des compétences reconnues en chants et/ou danses et/ou musique traditionnels et/ou en langue et culture polynésienne ;
- Comprendre le *reo tahiti* et/ou autres langues vernaculaires de la Polynésie française

Ne sont pas éligibles :

- Les personnes ayant coopéré ou collaboré au spectacle d'un groupe en concours ;
- Les personnes engagées dans une élection électorale la même année que celle du concours ;
- Les personnes dont les engagements professionnels empêchent une pleine disponibilité.

3.2. COMPOSITION

3.2.1. Composition du jury.

Le jury du Heiva i Tahiti est composé de neuf (9) membres, dont un (1) président(e) et un (1) vice-président(e), répartis comme suit :

- ✓ Trois (3) experts en *Himene Tumu* ;
- ✓ Quatre (4) experts en *'Ori Tahiti* ;
- ✓ Un (1) expert en musique et chant ;
- ✓ Un (1) expert en *reo tahiti*.

3.2.2. Recours à des consultants.

En accord avec Te Fare Tauhiti Nui, et afin de soutenir l'expertise des domaines faiblement représentés au sein du jury, des consultants peuvent être sollicités :

- deux (2) consultants au plus en *reo tahiti* et/ou autres langues vernaculaires de la Polynésie française ;
- deux (2) consultants au plus en musique et chant.

3.3.ELECTION & NOMINATION DES MEMBRES

Chaque année, les chefs de groupes en concours et Te Fare Tauhiti Nui proposent une liste de candidats pour siéger dans le jury du Heiva i Tahiti.

Te Fare Tauhiti Nui affine cette liste après avoir vérifié la disponibilité et l'éligibilité des intéressés.

Dans les meilleurs délais et sur invitation de Te Fare Tauhiti Nui, les chefs de groupes de chant en concours élisent ensuite cinq (5) des neuf (9) membres du jury selon la procédure prévue en annexe 2.

NB : Les quatre (4) derniers membres du jury sont quant à eux élus par les chefs des *pupu 'ori*.

Les membres du jury nouvellement élus se réunissent dans les deux (2) semaines qui suivent pour une première prise de contact, prendre connaissance du règlement et des fiches de notation.

A l'issue d'au moins deux réunions, ils proposent un ou une présidente du jury suite à un vote à bulletin secret organisé par Te Fare Tauhiti Nui.

Cette proposition est soumise à la validation du ministre en charge de la Culture, qui peut éventuellement faire un autre choix.

Le/la président(e) du jury nomme enfin le/la vice-président(e) du jury parmi les huit (8) autres membres du jury.

3.4.MODALITES DE DECOMPTE DES NOTATIONS

Deux types de fiches de notation sont fournis au jury : un dossier de notation d'expert et un dossier de notation de non expert.

Des pénalités et des bonus peuvent être attribués et sont listés dans l'annexe 1.

3.5.CONFIDENTIALITE ET DISCRETION

Les membres du jury sont tenus au secret des débats et des délibérations et doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

3.6._COMPETENCES DU JURY

Avec le soutien logistique, technique et administratif de Te Fare Tauhiti Nui qui assure toutes les tâches de secrétariat, le jury a compétence pour :

- ✓ Aller à la rencontre des groupes de chants et danses dans la limite du programme établi par Te Fare Tauhiti Nui ;

- ✓ Animer les réunions préparatoires ainsi que les auditions des groupes de danses et de chants ;
- ✓ Noter les groupes de danses et de chants selon les fiches de notation ;
- ✓ Signaler les pénalités ;
- ✓ Attribuer les prix des concours dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ;
- ✓ Attribuer les prix spéciaux dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ;
- ✓ Approuver le procès-verbal des résultats officiels des concours ;
- ✓ Mener une synthèse individuelle avec les groupes.

Le jury est souverain pour tout ce qui relève du domaine artistique des concours et ses décisions sont irrévocables.

3.7. PRESIDENCE DU JURY

Le/la président(e) du jury préside et dirige les réunions du jury.

Il/elle représente le jury auprès de Te Fare Tauhiti Nui et établit avec l'organisateur le planning de travail du jury (réunions préparatoires, délibérations, etc.).

Il/elle est garant(e) de l'image et de l'impartialité du jury et du Heiva i Tahiti en cours.

3.8. DELIBERATIONS

Le jury délibère à huis-clos et procède selon un protocole établi en annexe 3.

Chaque membre du jury évalue individuellement les concours et ses fiches de notation dûment paraphées sont transmises à l'huissier qui les reporte sur la fiche récapitulative afin de produire la note finale.

L'huissier communique les résultats au plus tard en début d'après-midi de la soirée de remise des prix aux membres du jury, en présence de la Direction de Te Fare Tauhiti Nui.

Le jury valide le procès-verbal des résultats officiels des concours.

3.9. RÔLE DE L'HUISSIER

Un huissier est désigné par Te Fare Tauhiti Nui.

Celui-ci effectue le calcul des points d'après les fiches de notations du jury.

Il comptabilise les bonus et les pénalités relevées par le jury et/ou l'organisateur après constat d'un manquement au règlement.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. PARTICIPATION EN FAVEUR DES ARTISTES

Te Fare Tauhiti Nui accompagne les groupes de danses, Hura Ava Tau et Hura Tau, par le biais d'une aide financière comprenant :

- ✓ **La participation à l'organisation et la réalisation du spectacle** : qui comprend notamment la fabrication des costumes, l'acquisition des accessoires et de matières premières, les frais de logistique et de matériels divers, etc.

Cette participation s'élève, par groupe inscrit selon sa catégorie, à un montant de trois cent mille francs Pacifique (300 000 XPF).

Cette contribution ne peut être obtenue qu'après signature de la convention de prestation avec Te Fare Tauhiti Nui, qui fait suite à la validation des inscriptions.

Elle est versée en deux fois à raison de :

- 80% sur constatation du démarrage effectif des répétitions du groupe de danse (qui sera justifié par un certificat administratif établi par TFTN).
- Les 20% restants sont versés à l'issue de la soirée de concours se déroulant place To'atā, sur attestation de service fait délivrée par TFTN.

En cas de désistement, les groupes sont tenus de rembourser dans leur intégralité le montant de la participation financière qui leur aurait été versé.

- ✓ **Le cachet de prestation lors des soirées de concours** :

Le cachet de prestation s'élève, par groupe inscrit selon sa catégorie, à un montant de trois cent mille francs Pacifique (300 000 XPF).

Ces montants sont diminués en cas de non-respect des dispositions liées à l'effectif des groupes de danse conformément aux termes de l'article 2.4.

- ✓ **Le cachet de prestation supplémentaire:**

A l'issue des soirées de concours du Heiva i Tahiti, les groupes ayant été classés premier dans les catégories *Tārava Tahiti*, *Tārava Raromata'i*, *Tārava Tuha'a pae* et *Hīmene Rū'au* sont amenés à effectuer une prestation supplémentaire sur la scène de To'ata.

Ils bénéficient à ce titre d'un cachet de prestation supplémentaire de trois cent mille francs Pacifique (300 000 XPF).

4.2. RETRIBUTION ET ACCOMPAGNEMENT DU JURY

Par ailleurs, s'agissant des neuf (9) **membres du jury** élus (selon les dispositions de l'article 3.3 du présent règlement), une indemnité d'un montant de cent mille francs pacifiques (100 000 F

CFP) est allouée à chaque membre pour leur engagement, leur implication et leur investissement personnel lors de leurs travaux pendant le concours de chants et de danses du Heiva i Tahiti.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le jury du Heiva i Tahiti est également amené à réaliser des dépenses exceptionnelles relatives aux frais de représentation ou de fournitures.

A ce titre, TFTN prend en charge ces frais dans la limite d'un montant de cent mille francs pacifiques (100 000 F CFP) :

- ✓ L'engagement de chaque dépense doit être autorisé par le Président du jury du Heiva i Tahiti.
- ✓ Le remboursement s'établira sur présentation des pièces justificatives légales.

Chaque membre du jury bénéficie également de la prise en charge par l'organisateur de ses frais de bouche dans la limite de deux mille francs pacifiques (2 000 F CFP) par membre et par repas.

A ce titre, il est convenu de prendre en charge pour le jury les repas dans le cadre des auditions, des soirées de concours et des délibérations selon le programme fixé par Te Fare Tauhiti Nui.

A cela s'ajoutent un maximum de quatre (4) repas pour les réunions préparatoires et deux (2) repas pour les réunions de synthèses avec les groupes, définis en accord avec TFTN.

Enfin, TFTN fournit au jury un tissu aux motifs polynésiens à raison de 4 tissus différents.

5. TRANSPORT DES GROUPES DE DANSES

Si les groupes en expriment le besoin, l'organisation et les frais de transport terrestre en commun liés à la répétition générale ainsi qu'aux soirées se déroulant sur To'atā (concours, soirée de remise des prix, soirée des podiums), peuvent être pris en charge par Te Fare Tauhiti Nui, dans la limite d'un bus de quarante-et-une (41) places par groupe et des tarifs publics en vigueur.

Pour les groupes provenant des îles, autres que Tahiti, un bus supplémentaire pourra être pris en charge sur demande du groupe concerné.